



PAR COURRIEL

Québec, le 15 mai 2015



**Objet : Demande d'accès aux documents du 15 avril 2015**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 15 avril dernier par laquelle vous souhaitez :

« [...] recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

- La documentation transmise aux ministères concernant le « cran d'arrêt » en 2014 et 2015;
- Plan d'action de mise en œuvre du « cran d'arrêt »;
- Le nombre d'utilisations du « cran d'arrêt » par le gouvernement;
- Les économies réalisées par le « cran d'arrêt ».

Nous vous informons que la recherche a permis de repérer des documents en lien avec votre demande.

En ce qui concerne le premier point de votre demande, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) détient des documents. Toutefois, nous vous informons qu'en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », ces documents ne vous sont pas communiqués, et ce, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans de leur date.

...2

Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous informons que les renseignements sont présentés aux documents mentionnés ci-dessous. Vous pouvez consulter ces documents ou en obtenir la version électronique aux adresses suivantes :

Rigueur et responsabilité dans la gestion des dépenses - Juin 2014 (page 25).

[http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/14-15/RigueurResponsabiliteGestionDepenses.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/14-15/RigueurResponsabiliteGestionDepenses.pdf)

Le Plan budgétaire - Budget 2014-2015, (page A.74).

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>

Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2014 (page A.41).

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_lepointAut2014.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointAut2014.pdf)

Le Plan économique du Québec- Mars 2015 (page A.68).

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2015-2016/fr/documents/Planeconomique.pdf>

Pour le troisième point de votre demande, l'information demandée a fait l'objet d'une des demandes de renseignements généraux lors des Études des crédits budgétaires à l'Assemblée nationale en avril 2015 (demande numéro 45). Vous pouvez accéder à ce document en suivant ce lien.

[Secrétariat du Conseil du trésor. Demandes de renseignements généraux et particuliers de l'opposition. Étude des crédits 2015-2016 \(PDF, 7 Mo\)](#)

Le SCT détient d'autres documents. Toutefois, nous vous informons qu'en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'accès, ces documents ne vous sont pas communiqués, et ce, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans de leur date.

Relativement au dernier point de votre demande, vous trouverez les renseignements dans Le Plan économique du Québec – Mars 2015, à la section A.2 (pages A.41 à A.46) et dans le Plan budgétaire – Budget 2014-2015, au tableau B.40 (pages B.143 à B.147). Vous pouvez accéder à ces documents du ministère des Finances du Québec aux adresses suivantes :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2015-2016/fr/documents/Planeconomique.pdf>

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Marie-Pier Langelier  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

## L.R.Q., chapitre A-2.1

# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II

##### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Décision ou décret du Conseil exécutif.

**30.** Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conseil du trésor.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.

# AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

## RÉVISION

### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).